



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 24-27 avril 2018

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse) : Propositions d'amendements  
aux séries 05 et 06 d'amendements****Proposition d'amendements au Règlement n° 48****Communication de l'Équipe spéciale sur l'allumage des projecteurs\***

Le texte reproduit ci-dessous est fondé sur le document GRE-78-21-Rev.1, soumis par l'Équipe spéciale sur l'allumage des projecteurs. Il modifie le texte de la série 06 d'amendements au Règlement n° 48, y compris les modifications allant jusqu'au Complément 10. Les amendements qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition :

Ajouter de nouveaux paragraphes 2.37 et 2.38, libellés comme suit :

- « 2.37 “Allumer” (i) ou “Éteindre” (ii) un dispositif d’éclairage ou de signalisation, indépendamment du bon fonctionnement ou non dudit dispositif, signifie :
- i) Actionner ce dispositif, manuellement ou automatiquement, pour émettre de la lumière ;
  - ii) Actionner ce dispositif, manuellement ou automatiquement, pour cesser d’émettre de la lumière.
- 2.38 “Activer” (i) ou “Désactiver” (ii) une fonction d’éclairage ou de signalisation, que cela produise ou non de la lumière, signifie :
- i) Enclencher une fonction, manuellement ou automatiquement (par exemple enclencher le mode veille) ;
  - ii) Désactiver une fonction, manuellement ou automatiquement (par exemple sortir du mode veille). ».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.11.1.3, libellé comme suit :

- « 5.11.1.3 Lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne tel que prévu au paragraphe 6.19.7.4. ».

Paragraphe 6.1.7.1, modifier comme suit :

- « 6.1.7.1 Sauf lorsqu’ils sont employés pour donner des avertissements lumineux intermittents à intervalles rapprochés, les feux de route ne peuvent être allumés que lorsque ~~l’interrupteur principal est en position “projecteurs allumés” ou en position AUTO (automatique) et les feux de croisement sont allumés manuellement~~ ou que les conditions de l’allumage automatique ~~du faisceau~~ des feux de croisement existent. ~~Dans ce dernier cas,~~ **En conséquence, lorsque les feux de croisement sont éteints manuellement ou que les conditions de l’allumage automatique du faisceau des feux de croisement cessent d’exister, les feux de route doivent s’éteindre automatiquement.** ».

Paragraphe 6.2.7 et ses sous-paragraphes, modifier comme suit :

- « 6.2.7 Branchements électriques
- 6.2.7.1 La commande de passage en faisceau-croisement doit provoquer l’extinction simultanée de tous les feux de route.
- 6.2.7.2 Les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que les feux de route.
- 6.2.7.3 Dans le cas de feux de croisement conformes au Règlement n° 98, les sources lumineuses à décharge doivent rester allumées en même temps que les feux de route.
- 6.2.7.4 L’éclairage de virage peut être produit au moyen d’une source lumineuse supplémentaire ou d’un ou plusieurs modules DEL, situés à l’intérieur des feux de croisement ou dans un feu (à l’exception du feu de route) groupé ou mutuellement incorporé avec lesdits feux de croisement, à condition que le rayon de courbure horizontal de la trajectoire du centre de gravité du véhicule ne dépasse pas 500 m. Le constructeur doit pouvoir démontrer, par calcul ou par tout autre moyen agréé par l’autorité d’homologation de type, que cette condition est remplie.

- 6.2.7.5 ~~Les feux de croisement peuvent s'allumer et s'éteindre automatiquement. Toutefois, l'allumage et l'extinction manuels de ces feux doivent toujours être possibles.~~
- 6.2.7.56 Les feux de croisement doivent s'allumer et s'éteindre automatiquement en fonction de la luminosité ambiante ~~(par exemple la nuit, dans les tunnels, etc.)~~ conformément aux prescriptions de l'annexe 13.
- [Lorsque les feux de croisement doivent être allumés conformément aux prescriptions de l'annexe 13, les feux de circulation diurnes doivent être éteints.]**
- En outre, les sous-paragraphes 6.2.7.5.1 à 6.2.7.5.3 suivants peuvent s'appliquer.**
- 6.2.7.5.1 **Les feux de croisement et/ou les feux visés au paragraphe 5.11 peuvent rester éteints dans les cas suivants :**
- a) **Lorsque la commande de transmission automatique est en position "stationnement" ; ou**
  - b) **Lorsque le frein de stationnement est serré ; ou**
  - c) **Après chaque actionnement manuel du dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du système de propulsion, à condition que le véhicule n'ait pas encore roulé.**
- 6.2.7.5.2 **Les feux de croisement et les feux visés aux paragraphes 5.11 et 6.19 peuvent être éteints manuellement et rester éteints si au moins une des conditions suivantes est remplie :**
- a) **La vitesse du véhicule reste inférieure à [20 km/h], ou**
  - b) **Le système d'éclairage repasse immédiatement en fonctionnement automatique comme indiqué au paragraphe 6.2.7.5 à chaque fois que le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du système de propulsion se trouve dans une position permettant au système de propulsion de fonctionner, et pendant tout le temps où ces feux restent éteints, le conducteur en est clairement informé/averti, ou**
  - c) **Pendant tout le temps où ces feux restent éteints, le conducteur en est clairement informé/averti.**
- Cette indication ou cet avertissement dont il est question aux alinéas b) et c) ne disparaît que lorsque :**
- i) **Le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du système de propulsion se trouve dans une position empêchant le système de propulsion de fonctionner, ou**
  - ii) **Le fonctionnement automatique prévu au paragraphe 6.2.7.5 a été réactivé.**
- 6.2.7.5.3 **Les feux de croisement et les feux visés au paragraphe 6.19 peuvent être éteints manuellement si au moins une des conditions suivantes est remplie :**
- a) **Le véhicule est à l'arrêt et les feux visés au paragraphe 5.11 sont allumés, ou**
  - b) **Les feux de brouillard avant sont allumés, ou**
  - c) **Les feux visés au paragraphe 5.11 sont allumés et pendant tout le temps où les feux de croisement restent éteints, le conducteur en est clairement informé/averti.**

Cette indication ou cet avertissement ne disparaît que lorsque :

- i) Le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du système de propulsion se trouve dans une position empêchant le système de propulsion de fonctionner, ou
- ii) Le fonctionnement automatique prévu au paragraphe 6.2.7.5 a été réactivé.

**6.2.7.5.4** Le fonctionnement automatique des feux de croisement doit être réactivé dès que les conditions énoncées aux paragraphes 6.2.7.5.1 à 6.2.7.5.3 ne sont plus remplies. Le conducteur doit pouvoir activer le fonctionnement automatique à tout moment.

**6.2.7.5.5** Indépendamment des prescriptions énoncées à l'annexe 13, il doit toujours être possible d'allumer les feux de croisement manuellement.

~~6.2.7.67~~ ~~Sans préjudice du~~ **Indépendamment des dispositions du paragraphe 6.2.7.56.1**, les feux de croisement peuvent aussi s'allumer et s'éteindre automatiquement en fonction d'autres facteurs tels que l'heure ou les conditions ambiantes (par exemple le moment de la journée, l'emplacement du véhicule, la pluie, le brouillard, etc.). ».

*Paragraphe 6.9.8*, modifier comme suit :

« 6.9.8 Témoin

Témoin d'enclenchement obligatoire. Ce témoin ne doit pas être clignotant. Il n'est pas exigé si le dispositif d'éclairage du tableau de bord ne peut être allumé que simultanément avec les feux de position avant.

**Cette prescription ne s'applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne comme indiqué au paragraphe 6.19.7.4.**

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. ».

*Paragraphe 6.10.8*, modifier comme suit :

« 6.10.8 Témoin

Témoin d'enclenchement obligatoire. Il doit être confondu avec celui des feux de position avant.

**Cette prescription ne s'applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne comme indiqué au paragraphe 6.19.7.4.**

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. ».

*Paragraphe 6.19.7 et ses sous-paragraphes*, modifier comme suit :

« 6.19.7 Branchements électriques

6.19.7.1 Les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement :

- a) Lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du ~~moteur~~ (système de propulsion) se trouve dans une position permettant au ~~moteur~~ (système de propulsion) de fonctionner ; et
- b) **Lorsque les projecteurs ne sont pas allumés manuellement ou automatiquement, comme prévu à l'annexe 13, et que les paragraphes 6.2.7.5.2 et 6.2.7.5.3 ne s'appliquent pas ; et/ou**
- c) **Lorsque les feux de brouillard avant ne sont pas allumés.**

Toutefois, les feux de circulation diurne peuvent rester éteints ~~dans les cas suivants~~ si au moins une des conditions suivantes est remplie :

~~6.19.7.1.1~~ i) La commande de transmission automatique est en position "stationnement" ; ou

- 6.19.7.1.2 ii) Le frein de stationnement est serré ; ~~ou~~
- 6.19.7.1.3 iii) ~~A~~Après chaque actionnement manuel du système de propulsion à condition que le véhicule n'ait pas encore roulé.
- 6.19.7.2 Les feux de circulation diurne peuvent **également rester éteints ou, s'ils se sont allumés automatiquement**, être **de nouveau** éteints manuellement lorsque la vitesse du véhicule ne dépasse pas [20 ~~10~~ km/h] à condition, ~~d'une part,~~ qu'ils s'allument automatiquement lorsque la vitesse du véhicule dépasse [20 ~~10~~ km/h] ~~ou lorsque le véhicule a parcouru plus de 100 m et, d'autre part, qu'ils restent allumés jusqu'à ce qu'ils soient délibérément éteints de nouveau.~~
- 6.19.7.3 Les feux de circulation diurne doivent s'éteindre **automatiquement lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie** :
- a) Le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du ~~moteur~~ (système de propulsion) est placé dans une position dans laquelle le moteur (système de propulsion) ne peut fonctionner ; ~~ou~~
  - b) Les feux de brouillard avant s'allument ;
  - c) Les projecteurs s'allument, sauf ~~si ces derniers~~ s'ils sont utilisés pour donner des avertissements lumineux intermittents à intervalles rapprochés, **ou le paragraphe 6.2.7.5.2 ou 6.2.7.5.3 s'applique.**<sup>+</sup>
- 6.19.7.4 Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 peuvent s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés. **Si cette option est sélectionnée, au minimum les feux de position arrière doivent être allumés.**
- 6.19.7.5 Si la distance entre le feu indicateur de direction avant et le feu de circulation diurne situé du même côté du véhicule est égale ou inférieure à 40 mm, les branchements électriques du feu de circulation diurne peuvent être conçus de telle sorte que :
- a) Le feu de circulation diurne soit éteint ; ou que
  - b) Son intensité lumineuse soit réduite pendant la totalité de la période d'activation d'un feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction).
- 6.19.7.6 Si un feu indicateur de direction est mutuellement incorporé avec un feu de circulation diurne, les branchements électriques de ce dernier doivent être conçus de façon qu'il soit éteint pendant la totalité de la période d'activation du feu indicateur de direction (y compris pendant les phases d'extinction). ».

*Paragraphe 6.22.7.3, modifier comme suit :*

« 6.22.7.3 ~~L'allumage et l'extinction des~~ Les feux de croisement ~~peuvent être automatiques~~ doivent **s'allumer et s'éteindre** conformément aux prescriptions relatives aux branchements électriques énoncées aux paragraphes 5.12 et 6.2.7 du présent Règlement. ».

*Note de bas de page 1, supprimer :*

« <sup>+</sup> Les types de véhicules qui ne satisfont pas à cette disposition pourront continuer à être homologués pendant 18 mois après l'entrée en vigueur du complément 4 à la série 03 d'amendements ».

## II. Justification

1. Actuellement, les Parties contractantes interprètent différemment les dispositions relatives aux branchements électriques, aux feux visés au paragraphe 5.11 et aux feux de circulation diurne. De manière générale, le présent projet de proposition vise à clarifier les prescriptions relatives à cette question, comme l'a recommandé le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-septième session. Il est

le fruit des travaux entrepris par l'Équipe spéciale sur l'allumage des projecteurs depuis cette session.

*Éclaircissements (amendements) qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 6.2.7*

2. Comme l'a noté l'Équipe spéciale sur l'allumage des projecteurs, les prescriptions nationales ne sont pas harmonisées et prévoient des cas de figure différents pour l'utilisation des feux de croisement et des feux de position. Il est donc indispensable de prévoir l'activation et la désactivation manuelles de ces feux, mais il faut par ailleurs mettre en place un cadre qui garantisse un fonctionnement sûr sur la voie publique.

3. La présente proposition prévoit que l'activation automatique peut être désactivée manuellement dans de très rares cas bien encadrés. Le conducteur devra nécessairement être informé que les projecteurs sont éteints alors que le fonctionnement automatique aurait allumé les feux de croisement (par exemple de nuit).

4. En outre, il reste possible à tout moment d'allumer manuellement les feux de croisement.

*Éclaircissements (amendements) qu'il est proposé d'apporter aux paragraphes 5.11.1, 6.9.8, 6.10.8 et 6.19.7.4*

5. Ces modifications sont semblables à celles que l'Italie et la République tchèque ont proposées avec l'appui de l'Équipe spéciale sur l'allumage des projecteurs dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/23.

6. À sa soixante-dix-septième session, le GRE a adopté le projet de complément 10 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48, qui modifie les dispositions relatives à la commutation automatique entre les feux de circulation diurne et les projecteurs (ECE/TRANS/WP.29/GRE/77, par. 19 et annexe II du document). La proposition a eu pour effet de supprimer plusieurs sous-paragraphes (dont le 5.11.1.3) qui devaient faire l'objet d'une application provisoire pour la seule série 05 d'amendements, mais qui avaient été conservés par erreur dans la série 06 également.

7. Cependant, pendant ses deux premières réunions, l'Équipe spéciale sur l'allumage des projecteurs a décidé de conserver la possibilité d'allumer les feux de circulation diurne en même temps au moins que les feux de position arrière, sans que cela n'entraîne, dans ce cas, l'allumage du témoin des feux de position. Cette solution, nécessaire pour certains pays, est également logique dans une optique d'économie d'énergie, parce qu'il n'est pas nécessaire que tous les autres feux (visés au paragraphe 5.11) soient allumés.

8. De plus, la présente proposition corrige une référence erronée au paragraphe supprimé dans le paragraphe 6.2.7.7 qui figurait dans le projet de complément 10 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48.

*Proposition de paragraphes 5.37 et 5.38 :*

9. Le besoin de définir les termes « allumer/éteindre » et « activer/désactiver » s'est fait jour afin de mieux préciser le sens des prescriptions et d'en permettre une compréhension commune.

10. Sur la base de ces définitions, les paragraphes modifiés dans la présente proposition ont fait l'objet d'un remaniement rédactionnel. L'Équipe spéciale sur l'allumage des projecteurs a en outre procédé à un remaniement complet des paragraphes 5 et 6.